

ARRÊTÉ.

14-11

MINISTÈRE DE L'ÉCRITURE  
DES BEAUX-ARTS  
26 FEV 1924  
N° 824 F. S. G.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE;

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du 11 juillet 1923,

*Vu le consentement du Conseil municipal de Leimbach en date du 16 juin 1923,*

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

*Les ruines de l'église de Leimbach (arrondissement de Thann) détruite pendant la guerre*

*sont*

classées parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département *du Haut-Rhin et*  
au Maire de la Commune *de Leimbach,*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

26 FEV 1924

Strasbourg, le ..... 192.....

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:



~~Le DIRECTEUR de l'ARCHITECTURE  
et des BEAUX-ARTS~~

4.557